Certificat médical

dans le cadre des articles 27, 28 et 29 des Règlements Sportifs de la FFT pris en application des articles L. 231-2 et L. 231-3 du Code du Sport

Je soussigné, Docteur :	
Demeurant à :	
Certifie avoir examiné ce jour Mr / Mme / Melle :	
Né (e) le : / / Demeurant à :	
Et n'avoir pas constaté, à ce jour, de contre-indication suivants, y compris en compétition :	à la pratique du tennis et des sports
Fait à, le/ 20	

Règlements sportifs de la Fédération Française de Tennis :

Cachet du Médecin

« La délivrance ou le renouvellement annuel de la licence FFT, pour la pratique du tennis, sont subordonnés à la production d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du tennis y compris en compétition. Ce certificat est délivré par un médecin du choix de l'intéressé. Il doit être rédigé en français.» (article 27)

Signature du médecin

« La participation à une compétition officielle est subordonnée à la production d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du tennis en compétition (C.M.N.C.P.T.C.) délivré par un médecin du choix du licencié. Il doit être rédigé en français. Le licencié devra présenter ce certificat ou sa copie au juge-arbitre de l'épreuve à laquelle il participe. » (article 28)

« Ce certificat est valable pendant un an à dater du jour où il a été délivré. » (article 29)